

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

CONSERVATOIRE GAUTIER-D'EPINAL

REGLEMENT INTERIEUR

Validé par délibération du Bureau Communautaire du 8 décembre 2025

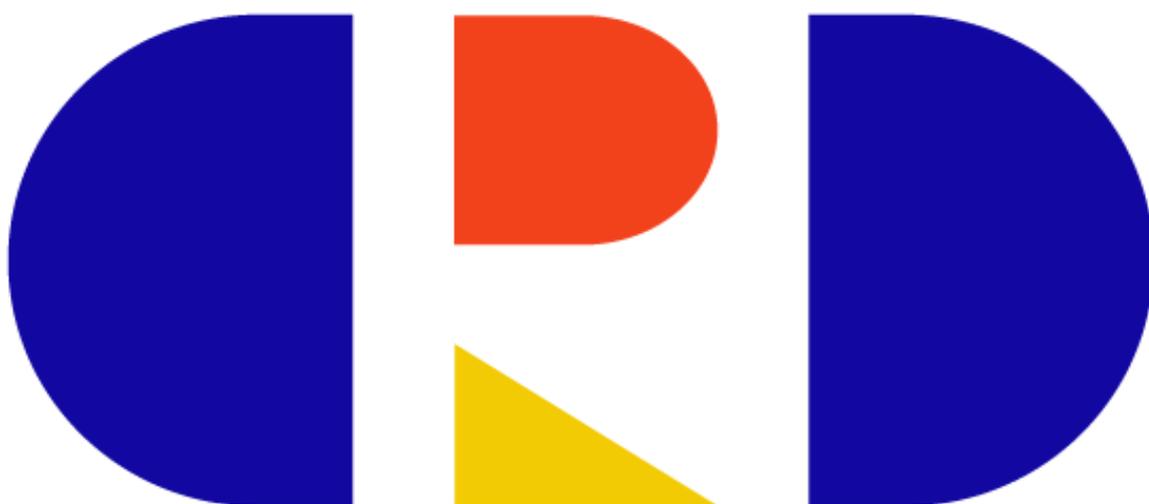


TABLE DES MATIERES

<i>CONSERVATOIRE GAUTIER-D'EPINAL</i>	1
<i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	1
<i>PREAMBULE</i>	4
<i>DEFINITIONS ET OBJECTIFS</i>	5
<i>VOCATION, BUTS ET MISSIONS PARTICULIERES</i>	5
<i>STRUCTURE ET ORGANISATION</i>	6
<i>I. INSTANCES DU CONSERVATOIRE</i>	6
<i>Le conseil d'établissement</i>	6
<i>Le conseil pédagogique</i>	7
<i>L'équipe des professeurs coordonnateurs</i>	7
<i>Le conseil de discipline</i>	8
<i>Les associations</i>	8
<i>II. LE PERSONNEL DU CONSERVATOIRE</i>	9
<i>Le pôle de direction</i>	9
<i>La Direction</i>	9
<i>La Direction-Adjointe déléguée aux études</i>	9
<i>Le responsable communication, action artistique et culturelle</i>	10
<i>Le corps enseignant</i>	10
<i>Temps de travail et absences</i>	10
<i>Obligations</i>	11
<i>Référent handicap</i>	11
<i>III. TARIFS</i>	12
<i>IV. RÈGLES D'USAGE</i>	13
<i>Destination et usage des locaux</i>	13
<i>RGPD et droit à l'image</i>	14
<i>Divers</i>	15
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	17

ANNEXES

Annexe 1 : Membres du conseil d'établissement

Annexe 2 : Modalités de désignation des représentants

Annexe 3 : Tarifs et règlement financier

PREAMBULE

En 1952, le Conseil Municipal de la Ville d'Épinal crée l'École Municipale de Musique. Les cours sont alors dispensés dans le bâtiment situé 9, rue de la Louvière.

En 1983, la municipalité d'Épinal décide de réorganiser le fonctionnement de cette école pour répondre aux normes fixées par le ministère de la Culture, afin de solliciter le statut d'École Nationale.

Un nouveau règlement intérieur est donc élaboré et voté par le Conseil Municipal en 1984.

A l'issue de deux inspections menées en 1986 et 1987, l'établissement obtient le classement d'École Nationale de Musique sur décret du ministère de la Culture.

A la rentrée 1989, l'École Nationale de Musique s'installe dans de nouveaux locaux spécialement aménagés dans le bâtiment de l'ancien orphelinat situé au 22, rue Thiers. L'établissement est inauguré par Monsieur Philippe SEGUIN, Député-Maire.

En conséquence des réorganisations engendrées par cette installation et de la forte augmentation du nombre d'élèves ainsi que des disciplines enseignées, le règlement intérieur, qui était en mutation depuis plusieurs années, est alors défini en coordination avec les usagers et adopté par le Conseil Municipal de la Ville d'Épinal.

En octobre 2006, l'École Nationale devient Conservatoire à Rayonnement Départemental par classement automatique du ministère de la Culture. Sur décision du Conseil Municipal il prend le nom de Conservatoire Gautier-d'Épinal et le 21 novembre 2008, Monsieur Michel HEINRICH, Député-Maire, dévoile officiellement la plaque.

Le 1er juillet 2013, le Conservatoire Gautier-d'Épinal est transféré à la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Le 1er juillet 2024, son classement en Conservatoire à Rayonnement Départemental a été renouvelé pour une durée de 7 ans.

Par arrêté préfectoral n°2022/325 du 30 juin 2022, le Conservatoire Gautier-d'Épinal, dans le cadre du Réseau Grand-Est, est agréé pour la préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique (mise en place des Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur - CPES). Cet agrément a une durée de 5 ans.

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

VOCATION, BUTS ET MISSIONS PARTICULIERES

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental : GAUTIER-D'EPINAL est un établissement d'enseignement artistique spécialisé de la musique et du théâtre. Sa gestion administrative et financière est assurée par la Communauté d'Agglomération d'Épinal (C.A.E.). Il est placé sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication.

Le Conservatoire a pour mission (SNOP, loi LCAP, article L216-2) d'apporter aux enfants, adolescents et, dans une moindre mesure, aux adultes qui fréquentent l'établissement, les savoirs et savoir-faire fondamentaux nécessaires à la pratique de la musique et du théâtre en amateur, et pour certains d'entre eux à la poursuite d'études supérieures visant aux métiers de la musique.

Il constitue sur le plan local, à travers l'enseignement d'une pratique artistique vivante, un pôle dynamique de la vie culturelle de la C.A.E., du Département et de la Région.

STRUCTURE ET ORGANISATION

La responsabilité pédagogique est assurée par la Direction du Conservatoire.

Le fonctionnement administratif et financier est assuré par le Directeur Général des Services de la C.A.E., qui met à la disposition du C.R.D. les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son fonctionnement.

I. INSTANCES DU CONSERVATOIRE

Le conseil d'établissement

Le Conseil d'Établissement du Conservatoire a été créé par délibération du Conseil Municipal en 1984. Suite au transfert du Conservatoire à la Communauté d'Agglomération d'Épinal, le 1^{er} juillet 2013, il est actuellement composé comme suit :

Membres de droit

- Le Président de la C.A.E.
- Le Vice-président de la C.A.E. délégué à la culture
- Le Maire d'Épinal ou son représentant
- Deux conseillers communautaires, membres titulaires
- Deux conseillers communautaires, membres suppléants
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur du développement culturel en charge des Arts Vivants de la Culture de la CAE
- La Direction du Conservatoire
- La Direction-Adjointe déléguée aux études du Conservatoire
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Le Président du Conseil Départemental des Vosges
- Le responsable communication et animation
- Le responsable administratif et financier
- Le régisseur technique

Membres représentants

- Un représentant des professeurs de l'établissement (assisté d'un suppléant)
- Deux représentants des parents d'élèves (assistés chacun d'un suppléant)
- Un représentant des élèves (assisté d'un suppléant)

Les représentants sont désignés pour deux ans.

Les modalités de désignation des représentants sont consultables en annexe 2.

Membres invités :

Un certain nombre de membres sont invités en qualité de consultants.

(Voir annexe 1)

Le Conseil d'Établissement est saisi par son Président de toute affaire concernant le Conservatoire et de tous les sujets qu'il juge utiles.

Le Conseil d'Établissement dispose d'un simple pouvoir de proposition auprès du Président et du Conseil Communautaire. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque réunion du Conseil d'Établissement (au moins une par année scolaire) fait l'objet d'une convocation envoyée au minimum 15 jours avant la date fixée et assortie d'un ordre du jour.

Les questions que les différents représentants souhaitent aborder à l'occasion de chaque Conseil d'Établissement doivent être déposées par écrit au secrétariat du Conservatoire au minimum 8 jours avant la date de la réunion.

Le secrétariat du Conseil d'Établissement est assuré à la diligence de la Direction du Conservatoire.

Le conseil pédagogique

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif et de proposition. Il est constitué comme suit :

- Direction du Conservatoire ;
- Direction-Adjointe déléguée aux études ;
- Responsable communication, action artistique et culturelle ;
- Un professeur coordonnateur par département pédagogique : bois, instruments polyphoniques, cordes pincées, cordes frottées, jazz, cuivres et percussions, musiques amplifiées, musique ancienne et voix, formation musicale, art dramatique et pratiques collectives.

Le Conseil Pédagogique est chargé de proposer, de donner un avis sur les objectifs et les orientations pédagogiques du Conservatoire. Il se réunit sur convocation de la Direction, à son initiative ou à la demande d'au moins 3 de ses membres une fois par trimestre au minimum.

Chaque convocation est assortie d'un ordre du jour.

Les propositions et avis du Conseil Pédagogique sont pris à la majorité des membres présents et représentés.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique est assuré à la diligence la Direction Adjointe déléguée aux études, un compte-rendu des réunions est rédigé et transmis par mail aux professeurs et affiché en salle des professeurs.

Les professeurs coordonnateurs se chargent de communiquer aux enseignants de leur département les informations urgentes et/ou spécifiques.

L'équipe des professeurs coordonnateurs

Les professeurs coordonnateurs représentent chaque département pédagogique. Ces professeurs sont nommés en début d'année scolaire sur proposition de la Direction.

A la demande de l'équipe de Direction, ils examinent les problèmes inhérents au fonctionnement pédagogique du Conservatoire.

Ces professeurs sont plus spécialement responsables par département du suivi pédagogique de chaque élève (évaluations) et provoquent, le cas échéant, la réunion des équipes pédagogiques pour statuer sur le cas de tel ou tel élève.

En outre, ils sont invités à formuler les propositions pour le Conseil Pédagogique du Conservatoire.

En cas d'absence, sur validation de la Direction, le professeur coordonnateur peut être amené à se faire remplacer par un membre de son département.

Le conseil de discipline

Pour tout problème grave de discipline, la Direction du Conservatoire réunit le Conseil de Discipline, formé d'au moins trois membres du Conseil Pédagogique auxquels s'ajoute un délégué de parents d'élèves quand l'élève est mineur ou un délégué des élèves quand l'élève est majeur.

Sur proposition de la Direction, il se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur après trois avertissements écrits :

- Exclusion temporaire de plus de 15 jours ;
- Interdiction de passer les examens ;
- Exclusion définitive du Conservatoire.

Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Le secrétariat du Conseil de Discipline est assuré par la Direction du Conservatoire (ou son représentant)

Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance et signé par chacun des membres.

Les associations

Différentes associations constituées selon la loi de 1901 participent à la vie du Conservatoire en accord avec la Direction.

Ces associations sont essentiellement des associations d'élèves, de parents d'élèves, de professeurs (indépendamment du libre exercice du droit syndical et des autres instances professionnelles prévues par le statut des collectivités territoriales).

Ces associations pourront se réunir, travailler et préparer les activités prévues par leurs statuts dans les locaux du Conservatoire, dans la limite des vacances de salles et de la disponibilité du personnel d'accueil. Ils doivent pour cela solliciter l'autorisation de la Direction en amont.

La participation des élèves aux activités de ces associations ne saurait en aucun cas être obligatoire ni d'ailleurs constituer un obstacle quelconque à leur scolarité régulière ou aux animations propres du Conservatoire.

II. LE PERSONNEL DU CONSERVATOIRE

Le pôle de direction

LA DIRECTION

La Direction assume, sous l'autorité du Président de la C.A.E., la responsabilité pédagogique et musicale, assistée de la Direction-Adjointe déléguée aux études.

Elle est le supérieur hiérarchique de tout le personnel et l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement lui incombe. Elle donne son avis sur les nominations, effectue les évaluations des agents, prend les éventuelles mesures disciplinaires. Elle répartit les fonctions et attributions du corps enseignant et fixe, en relation avec la Direction-Adjointe déléguée aux études, les emplois du temps. Elle peut être, elle-même, chargée d'enseignement.

La Direction ou son représentant compose et préside les jurys d'examens et organise les contrôles. Elle choisit les sujets d'épreuves sur proposition des professeurs.

Elle élabore les différents calendriers pédagogiques du Conservatoire : examens d'entrée, examens de fin d'année, en collaboration avec la Direction-Adjointe.

Elle participe aux actions culturelles visant à développer le rayonnement du Conservatoire, actions décidées par elle-même ou proposées par les instances communautaires. Pour ces actions (concerts, auditions internes ou externes, animations, etc.), elle est assistée de la Direction-Adjointe déléguée aux études et du responsable communication et animation.

Elle prépare et étudie, en relation avec la Direction Générale des Services, les propositions budgétaires du Conservatoire et assure le contrôle du suivi budgétaire.

Elle applique les sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur et en cas de nécessité convoque le Conseil de Discipline.

LA DIRECTION-ADJOINTE DELEGUEE AUX ETUDES

La Direction-Adjointe assiste la Direction dans sa tâche et agit sous son autorité. Elle peut assurer un enseignement musical au Conservatoire.

Elle effectue éventuellement les évaluations des agents de catégorie B.

Elle assure le suivi du parcours global des élèves à l'intérieur des cursus, en relation avec le professeur de la dominante.

Elle veille au respect des textes en ce qui concerne les différentes unités de valeurs à valider pour l'obtention des différents diplômes décernés par le Conservatoire.

Elle assiste la Direction dans la supervision des bulletins des élèves.

Elle est amenée à représenter la Direction lors des conseils d'école et conseils de classe des classes à horaires aménagés musique et théâtre.

Elle reçoit les élèves ou parents d'élèves sur rendez-vous, pour tout conseil d'orientation, en concertation avec la Direction.

En tant que Direction-Adjointe, elle est appelée en cas d'absence, maladie ou autres causes, à remplacer la Direction défailante.

Elle exerce alors ses fonctions sous l'autorité du Président de la C.A.E.

LE RESPONSABLE COMMUNICATION, ACTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Le travail autour de projets, l'ouverture esthétique du Conservatoire et la recherche d'une interaction le plus grand possible entre le Conservatoire et la vie artistique locale, départementale et régionale, sont les missions essentielles confiées au responsable communication, action artistique et culturelle, placé sous l'autorité de la Direction et de la Direction-Adjointe.

Il doit impulser, catalyser, coordonner, proposer et suivre la réalisation des projets interdisciplinaires de l'établissement. Il est assisté du poste de chargé de communication et d'animation du conservatoire.

LE CORPS ENSEIGNANT

Les enseignants du Conservatoire sont des agents de la Fonction Publique Territoriale recrutés par la C.A.E.

Ils sont chargés d'enseigner aux élèves leur(s) spécialité(s) artistique(s), conformément aux directives pédagogiques du Ministère de la Culture et selon d'éventuelles instructions particulières et complémentaires de la Direction du Conservatoire.

Le temps de cours hebdomadaire de chacun est fixé pour toute la durée de l'année scolaire conformément au calendrier établi par le ministère de l'Éducation Nationale.

TEMPS DE TRAVAIL ET ABSENCES

La présence des enseignants aux réunions de début et fin d'année scolaire ainsi que leur participation aux différents projets du Conservatoire sont obligatoires.

L'année scolaire du Conservatoire est identique à celle de l'Éducation Nationale.

Dans le cas où des cours n'auraient pas lieu (par exemple après les examens) les enseignants concernés peuvent se voir confier par la Direction des missions particulières et ponctuelles pour le Conservatoire (par exemple l'accompagnement de piano pour certaines épreuves) dans la limite de leur service hebdomadaire normal.

Les demandes d'absences pour convenance personnelle doivent être déposées par écrit au moins un mois à l'avance, et en juin pour une demande de congé d'une année scolaire entière.

En aucun cas, sauf raison médicale, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a pas été accordé en bonne et due forme par la Direction et visé par les autorités communautaires.

Si un enseignant doit manquer un cours de façon impromptue, l'administration du Conservatoire doit être prévenue avant le début du cours, l'absence devant ensuite être motivée par écrit.

Il est formellement interdit aux enseignants de pourvoir à leur propre remplacement, quelle qu'en soit la durée.

En cas d'absence prolongée, La Direction fait le nécessaire pour assurer les remplacements de cours dans les meilleures conditions.

La ponctualité aux cours est de rigueur absolue. Les retards répétés feront l'objet d'un rapport de la Direction à la Direction Générale des Services qui prendra les mesures qui s'imposent.

Les horaires de cours sont validés par la Direction. Ils ne peuvent être modifiés que par elle.

En aucun cas les enseignants ne peuvent imposer aux élèves des heures à leur convenance ou changer celles existantes, ni pourvoir à des mutations de classe à classe, sans que cela ait été discuté et validé par la Direction.

OBLIGATIONS

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe et doivent veiller à la propreté de celle-ci.

Au cas où un élève troublerait leur cours, ils doivent en référer à la Direction, ou à la Direction-Adjointe déléguée aux études, mais ne peuvent en aucun cas renvoyer un élève du Conservatoire de leur propre chef.

Is peuvent être amenés à intervenir en dehors de leur salle de cours, dans les lieux communs de l'établissement ou sur les lieux de concert (autres salles, couloirs, toilettes, ascenseur etc.), afin de veiller à la discipline et d'assurer la sécurité si cela s'avère nécessaire.

Les enseignants doivent veiller à ne laisser aucun élève sans surveillance dans le couloir ou la salle de classe pendant la durée de leur cours. Si un ou plusieurs élèves doivent être isolés (problème de discipline, épreuve orale de FM, etc.), le professeur devra faire le nécessaire pour obtenir l'aide d'un agent de l'accueil, du C.D.I. ou du secrétariat, qui pourra se charger de la surveillance à titre exceptionnel et provisoire.

Les enseignants doivent avoir en toutes circonstances, vis à vis de leurs élèves, une attitude exemplaire, responsable, et en relation avec la dignité de leur fonction. Ils doivent veiller à l'intégrité morale et physique des élèves qui leur sont confiés.

Lorsqu'un enseignant rencontre d'importantes difficultés avec un élève, il en informe la Direction du Conservatoire qui, en liaison avec la Direction-adjointe déléguée aux études et les parents de l'élève, recherchera des solutions adaptées.

Les enseignants doivent tenir à jour, cours par cours, le registre de présence de leurs élèves. Ils signaleront à l'administration à l'issue de chaque cours, toutes les absences. Les absences non excusées et non motivées seront alors notifiées aux parents par écrit.

Les enseignants qui souhaitent organiser des manifestations culturelles se référant à la procédure mise en place et sollicitent le service communication pour l'ensemble de l'organisation.

Ils fournissent, au moins un mois à l'avance la liste des élèves concernés.

Comme tout agent communautaire, les enseignants du Conservatoire sont soumis au statut général des fonctionnaires territoriaux, notamment en ce qui concerne l'obligation de réserve pour tout ce qui a trait à la vie de l'établissement et de la C.A.E.

Au titre de la formation personnelle, ils peuvent bénéficier en dehors de leur temps de travail, de cours dispensés au Conservatoire. Ils doivent alors en faire la demande écrite auprès de la Direction qui formalisera la demande avec le service Formation de la collectivité.

REFERENT HANDICAP

Lieu d'éducation et d'ouverture, le Conservatoire applique le principe de non-discrimination en ce qui concerne ses modalités d'accueil, participant ainsi à la politique publique d'inclusion.

La Direction identifie au sein de son équipe un référent-handicap qui apporte son regard et son expertise dans l'accompagnement d'élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'équipe enseignante pour la mise en place d'un parcours adapté ou des aménagements d'épreuve. Il travaille en étroite collaboration avec la Direction Adjointe déléguée aux études.

III. TARIFS

Le règlement financier est consultable en annexe 3.

Les tarifs font l'objet d'une délibération votée par le Conseil Communautaire pour chaque année scolaire.

Les droits d'inscription et de location d'instrument sont dus pour l'année scolaire en cours, tout comme les droits de scolarité.

Il existe deux types de tarifications :

- Tarifs communautaires sur présentation du pass communautaire
- Tarifs extérieurs

A défaut de présentation du pass communautaire, le tarif extérieur est appliqué.

La tarification se décompose comme suit :

- **Frais de dossier** : annuels et payables au moment de l'inscription ou de l'admission, ils sont non remboursables sauf dans le cas où l'inscription est refusée par l'administration ;
- **Droits de scolarité** annuels : toute année commencée est due en totalité et ce, même en cas de démission en cours d'année, à l'exception des motifs définis par le règlement, sur demande écrite et présentation d'un justificatif.

Les motifs acceptés sont :

- Déménagement
- Contre-indication médicale à la pratique de l'activité
- Congés accordés par la Direction d'au moins un trimestre

Le restant dû sera calculé au prorata du nombre de semaines d'enseignements suivies.

Après la fin de la période d'essai définie par la direction, uniquement pour les nouveaux élèves, elle permet aux familles de décider du maintien de l'élève au conservatoire pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les droits de scolarité sont dus par défaut, en totalité à réception de la facture. Sur demande express, un paiement en plusieurs fois est possible (hors cursus découverte).

- **Location d'instrument** : le Conservatoire, dans la mesure de ses possibilités, peut louer pour l'année scolaire un instrument à un élève qui en fait la demande (annexe 1 du RE). **La location est annuelle, payable au premier trimestre, et ne fait pas l'objet de remboursement en cas d'abandon ou d'achat en cours d'année.** La famille doit fournir une attestation d'assurance spécifique dommage aux biens (vol, perte et détérioration) et mentionnant la valeur de l'instrument, pour la durée de la location et s'engage à restituer l'instrument en un état identique à celui mentionné sur la fiche de prêt.

Un état des lieux précis est effectué, en lien avec le professeur, à la prise et au retour de l'instrument.

Le Conseil Départemental des Vosges met à la disposition du C.R.D. un certain nombre d'instruments rares qui peuvent être prêtés aux élèves pour une durée d'un an.

La réinscription d'un élève ne sera acceptée que si l'élève est à jour de paiement des cotisations passées.

Le paiement des frais de scolarité conditionne l'admission de l'élève en cours et la possibilité de se présenter aux examens.

Destination et usage des locaux

1. Les locaux du Conservatoire sont destinés aux cours dispensés par les professeurs. **Aucune activité pédagogique de caractère privé dispensée par les professeurs et à fortiori par les élèves ou d'autres personnes privées n'est tolérée.**
2. Des salles de travail peuvent être mises à la disposition des élèves, lorsqu'elles ne sont pas utilisées par un enseignant. Les élèves doivent s'adresser à l'accueil du Conservatoire munis de leur carte d'élève.
L'élève bénéficiaire est totalement responsable de la salle prêtée et de son mobilier. Il ne pourra en aucun cas y recevoir d'autres personnes, sauf répétition de Musique de Chambre. Il s'engage à éteindre les lumières, remettre la salle en ordre et fermer la porte à clef en quittant le lieu.
Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement l'annulation de la mise à disposition de la salle.
3. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du Conservatoire.
4. Il est strictement interdit de courir dans les locaux. L'usage de trottinette et rollers est strictement interdit.
5. Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, aux instruments, sera réparé aux frais de celui-ci ou de ses parents, sans préjudice des peines disciplinaires s'il y a lieu.
6. L'usage de l'ascenseur est interdit aux élèves mineurs non accompagnés d'un adulte, sauf autorisation précise (transport d'instrument lourd, handicap ne permettant pas l'accès par les escaliers).
7. Les boissons, nourritures et confiseries contenues dans les distributeurs du rez-de-chaussée devront être consommées sur place (exclusivement au rez-de-chaussée). Les emballages ou gobelets seront déposés dans les poubelles prévues à cet usage.
Les élèves des classes à horaires aménagés ne peuvent avoir accès aux distributeurs pendant les interclasses.
8. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux salles de cours et aux couloirs des étages est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure à l'établissement, sauf en cas de rendez-vous pris auprès d'un professeur.
Un espace d'attente à l'usage des parents et accompagnateurs est situé dans le couloir du rez-de-chaussée, au niveau du secrétariat.
Pour les classes de jardin et d'éveil musical, c'est le professeur d'éveil qui accompagnera les groupes du rez-de-chaussée au 2^{ème} étage et vice versa.
9. Les élèves ont la possibilité de déposer leur instrument à l'accueil. Un cahier de dépôt/retrait doit être rempli et signé. Cependant, le Conservatoire ne peut être tenu responsable d'éventuelles dégradations ou vols survenus lors de ce dépôt.

10. Tout manquement aux articles précédents, ainsi qu'une tenue incorrecte pendant un cours ou dans les dépendances du Conservatoire, seront passibles d'un avertissement disciplinaire décidé par la Direction ou son représentant.

RGPD et droit à l'image

1. Le Conservatoire recueille et traite des données personnelles afin de gérer le parcours scolaire des élèves, contacter les familles, établir la facturation et des statistiques sur l'activité du Conservatoire. Ces données sont accessibles aux seuls personnels habilités en raison de leur rôle et de leur mission au sein du Conservatoire. Elles sont conservées 5 ans. Les données sont traitées dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée. Les usagers ont un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation de traitement de leurs données. Le Responsable de traitement est La Communauté d'Agglomération d'Épinal située 1 avenue DUTAC 88 000 ÉPINAL.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) est la société INKIVARI et la CNIL.

Contact du délégué à la protection des données par voie électronique : dpo@agglo-epinal.fr. En cas de difficultés liées à la gestion des données ou de l'exercice des droits, une réclamation peut être faite auprès de la CNIL : tél. : 01 53 73 22 22 - site internet : www.cnil.fr.

2. À l'occasion des différentes activités et manifestations organisées par le Conservatoire, nous sommes régulièrement amenés à réaliser des prises de vues et/ou vidéos des élèves en situation de travail ou de prestations scéniques. Pour utiliser ces images, nous recueillons, lors des inscriptions, l'accord écrit des personnes concernées ou de leur responsable légale.

Il est précisé que ces images ne feront l'objet d'aucune exploitation illicite susceptible de porter atteinte à la dignité, la réputation ou à la vie privée des personnes y figurant, conformément à l'article 9 du Code civil. Les données sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée. Les modes d'exploitation envisagés des images sont : site internet et réseaux sociaux de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, affiches, plaquette de présentation, programmes, livret d'accueil, livret éveils et Explorateurs.

Concernant la photographie d'identité du dossier d'inscription, les modes d'exploitation envisagés des images sont : Trombinoscope, dossier élève, intranet, carte d'élève.

Les données sont conservées pour une durée de 5 ans.

Les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de leurs données.

Le consentement (annexe 8) est à fournir lors de l'inscription et a une durée limitée dans le temps. Dans le cadre d'activités spécifiques (montage vidéo, utilisation des enregistrements vidéo à des fins pédagogiques uniquement), un formulaire de consentement adapté sera sollicité.

En cas d'absence de consentement, il est précisé que l'élève sera soit écarté lors de la prise de vue, soit flouté, il devra par ailleurs veiller à ne pas s'exposer volontairement à des prises de vue.

Divers

3. Les parents qui déposent leur enfant au Conservatoire doivent s'assurer que leurs professeurs sont bien présents (voir tableau d'affichage dans le hall du rez-de-chaussée). Ne disposant pas de salle de permanence surveillée, le Conservatoire ne peut assurer la garde des enfants.
4. Les élèves peuvent participer à des manifestations musicales en dehors des activités du Conservatoire, **sous réserve d'en informer la Direction et d'avoir obtenu son autorisation.**
5. Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire (l'attestation est à fournir au moment de l'inscription).
À défaut, ils seront considérés comme responsables de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.
6. La location des instruments, conformément au chapitre III de la partie règlement intérieur, s'effectue auprès du personnel du Centre de Documentation et d'Information du Conservatoire en début d'année scolaire. La location est prévue pour un an, après quoi l'élève devra faire l'acquisition d'un instrument personnel (sauf dérogation accordée par la Direction).
7. L'usage de photocopie d'œuvres non libres de droit est illégal au sein de l'établissement, conformément au Code de la propriété intellectuelle.
Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales ou livres demandés par les professeurs.
Toutefois, dans le cadre de la législation sur les droits de reproduction de la musique par reprographie, le Conservatoire adhère à la convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM), qui autorise l'utilisation de certaines photocopies dans l'établissement : la photocopie autorisée est matérialisée par l'apposition d'un timbre SEAM dont l'utilisation est confiée à la responsabilité des enseignants.
La CAE décline toute responsabilité en cas d'usage de photocopies illicites.

Chaque élève du Conservatoire s'engage à respecter ce règlement dans son intégralité.

Pour les élèves mineurs, les parents prennent le même engagement.

N.B. : Concernant les absences, attitude et discipline se référer au règlement intérieur.

Ministère de la Culture. (2023). *Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre*. Bulletin officiel hors-série n° 5.

<https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation/bulletin-officiel/bulletin-officiel-hors-serie-n-5-septembre-2023>

France. (2016). *Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*. Journal officiel de la République française.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854674/>

Code de l'éducation. (2016). *Article L216-2 (modifié par loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016)*.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032859886